



RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels
enseignants du premier degré

Division des personnels
enseignants du second degré

Division des personnels
enseignants du premier degré

DPEP2

Affaire suivie par :

Germaine Bonmalais

Farrah ZITTE

Tél : 02 62 48 12 24

Mél : privé.dpep@ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 11 décembre 2025

Division des personnels
enseignants du second degré

DPES

Affaire suivie par :

Arlette ERAPA-VARDIN

Melanie FRANCOMME

Tél : 02 62 48 11 24

Mél : Arlette.erapa@ac-reunion.fr

Marie-Melanie.Francomme@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens

CS71003

97743 ST DENIS CEDEX

Le recteur

à

Mesdames, messieurs les chef(fes) d'établissement
de l'enseignement privé sous contrat des premier
et second degrés

CIRCULAIRE N° 5

Objet : Congé de formation professionnelle des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privé sous contrat au titre de l'année scolaire 2026-2027 des premier et second degrés

Références :

- articles R.914-58 et R.914-105 du Code de l'éducation.
- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.
- décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État.
- décret 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

Annexe : demande de congé de formation professionnelle, année scolaire 2026-2027

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions réglementaires relatives au congé de formation professionnelle en faveur des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privé des premier et second degrés.

Le "congé de formation professionnelle" (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années sur l'ensemble de la carrière, permet aux maîtres de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages, de formation ou d'actions de formation.

Les douze premiers mois du congé de formation professionnelle peuvent ouvrir droit au bénéfice d'une indemnité mensuelle forfaitaire.

1. LES CONDITIONS REQUISES

1.1 LES PERSONNELS CONCERNÉS

➤ Cas des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif

Les conditions à remplir sont :

- être en activité
- être titulaire d'un contrat ou agrément définitif
- justifier, au 1er septembre de l'année de début de formation, de l'équivalent de trois ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public (agent contractuel).

Les services à temps incomplet ou partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Les services en tant que stagiaires sont pris en compte pour le calcul des services effectifs. Toutefois, la partie de stage accomplie dans un centre de formation ou comportant un enseignement professionnel, ne peut être comptabilisée dans le calcul du temps de service effectué. Les périodes de services nationales sont aussi exclues.

➤ Cas des maîtres délégués

Les conditions à remplir sont :

- être en activité
- exercer dans un établissement privé sous contrat d'association
- justifier de 36 mois de services effectifs à temps plein au titre de contrat de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Éducation nationale.

L'obligation de réemploi sur le même poste à l'issue du CFP n'est pas applicable aux maîtres délégués.

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 modifiée offre la possibilité aux maîtres délégués en fonction dans les établissements sous contrat simple, de bénéficier du Compte Personnel de Formation de Transition Professionnelle (accessible sur le site www.moncompteformation.gouv.fr).

1.2 LES CONDITIONS D'OCTROI

L'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service ou en fonction de l'utilisation du contingent annuel alloué à l'académie ; dans ce cas, une nouvelle demande devra être faite l'année suivante.

2. SITUATION DES PERSONNELS EN CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La durée du congé de formation ne peut excéder 36 mois pour l'ensemble de la carrière, dont une seule année peut être indemnisée. Le congé de formation peut être réparti tout au long de la carrière.

2.1 SITUATION FINANCIÈRE

Pendant la durée du congé de formation, le maître peut percevoir, dans la limite de douze mois, une

indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice détenu au moment de la mise en congé.

Cette indemnité n'est ni majorée, ni indexée.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543) d'un agent en fonction à Paris (soit 2 753,26 € brut barème 01.07.2023).

Au-delà des douze premiers mois du congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'Éducation Nationale.

Les personnels en congé de formation conservent le droit au supplément familial de traitement, ce dernier étant calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

L'indemnité mensuelle forfaitaire ne peut, en aucun cas, être revalorisée au cours du congé. Les avancements obtenus au cours du congé de formation prennent effet à la reprise du maître.

L'accord pour le congé de formation professionnelle ne concerne pas la prise en charge des frais d'inscription à la formation; ceux-ci restant à la charge du maître.

2.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

Le congé de formation professionnelle correspond à une position d'activité. De ce fait, le temps passé en congé de formation professionnelle est comptabilisé comme du temps de service effectif et pris en compte pour l'avancement de grade et d'échelon. En conséquence, l'agent bénéficiaire continue à cotiser pour la retraite.

Les maîtres contractuels ou agréés bénéficient de la protection de l'emploi pendant la durée du congé, contrairement aux maîtres délégués où le réemploi sur le même poste à l'issue du CFP n'est pas assurée.

L'agent en congé de formation professionnelle conserve le bénéfice de l'affiliation à la Sécurité sociale et de la législation sur les accidents du travail.

2.3 OBLIGATIONS AU COURS DU CONGÉ

Les maîtres retenus s'engagent à fournir au Rectorat (DPEP 2 pour le premier degré, DPES 2 pour le second degré – Bureau de l'enseignement privé), une attestation d'inscription à la formation choisie ainsi qu'une attestation mensuelle de présence effective aux cours, ou d'assiduité pour les formations à distance, sous peine d'annulation du bénéfice du congé.

S'il est constaté qu'un maître interrompt la formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Il est tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où il a interrompu sa formation.

2.4 OBLIGATION À L'ISSUE DU CONGÉ

Les maîtres doivent s'engager à reprendre à l'expiration de ce congé un emploi dans un établissement d'enseignement privé pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire leur aura été versée. À défaut, ils devront rembourser le montant total de l'indemnité perçue.



3. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les candidatures établies conformément au modèle annexé à la présente circulaire, devront être adressées, par la voie hiérarchique, au service de gestion du personnel concerné au Rectorat :

service DPEP2 - pour **le mercredi 28 janvier 2026, délai de rigueur**

service DPES2 (dpes.secretariat@ac-reunion.fr) - pour **le mercredi 28 janvier 2026, délai de rigueur**

La dotation relative au contingent de mois de congé de formation étant commune au premier et au second degrés, les demandes sont classées sur une liste unique qui est présentée pour avis à la CCMD et à la CCMA.

L'avis favorable du chef d'établissement est la condition préalable à l'étude de la demande du congé de formation professionnelle.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants de votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en situation d'absence régulière.

Le recteur,
Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
le secrétaire général de région académique
secrétaire général d'académie

SIGNÉ

Erwan POLARD